

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_2319
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

CRÉATION D'UN ACCÈS POUR LE FUTUR PARKING DE LA SOCIÉTÉ UIMM - 30 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 50100 - SAS BOUCE JEAN MICHEL

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande de SAS BOUCE Jean Michel pour le compte de CEC en date du 12 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE DU 19 JUIN AU 19 JUILLET 2024 DE 8H À 17H30

ARTICLE 1 – AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux véhicules appartenant à SAS BOUCE Jean Michel, au droit des travaux, le temps des travaux.

Autorise l'occupation du domaine public pour l'installation de chantier dans l'emprise de la parcelle de la société.

Le trottoir sera neutralisé et un dévoiement piétons devra être mis en place par l'entreprise, sur le trottoir d'en face.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté SAS BOUCE Jean Michel (2 Village Grande Route 50630 LA PERNELLE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

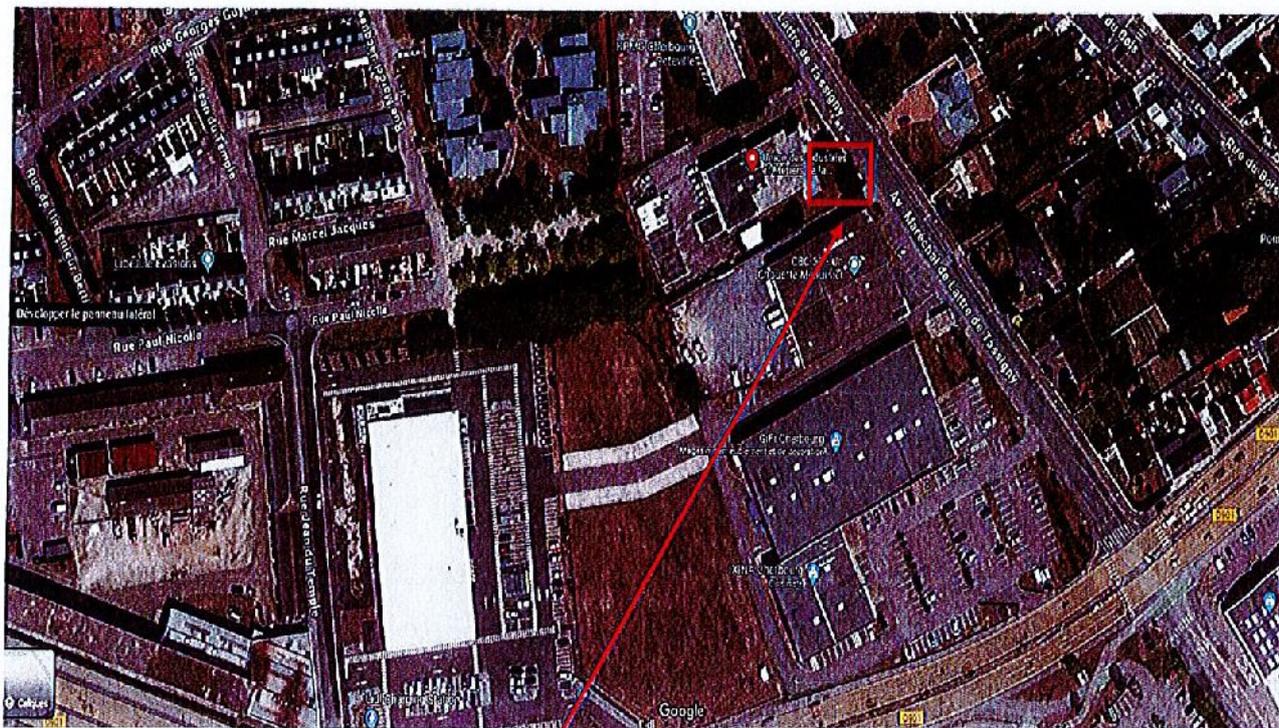
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint
Pierre-François Lejeune**



Emprise des travaux

- 1°) Déviation des piétons sur le trottoir d'en face.
- 2°) Stationnement interdit sur l'emplacement marqué au sol en bord de voie devant la société UIMM.
- 3°) Installation de chantier dans l'emprise de la parcelle de la société.